



## PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale  
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas du projet de :**  
**« Reconstruction du collège Le Hamelet à Louviers »**  
**(Eure)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la décision n°2019-160 du 4 décembre 2019 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-003572 relative au projet de reconstruction du collège Le Hamelet situé sur la commune Louviers (Eure), déposée par Monsieur Pascal LEHONGRE, représentant le département de l'Eure, maître d'ouvrage, reçue complète le 24 mars 2020 ;

**Considérant** la nature du projet qui, afin de pallier les problèmes de vétusté et de dimensionnement des bâtiments du collège actuel, consiste en la construction d'un nouveau collège destiné à accueillir 800 élèves, dont 64 élèves de SEGPA (section d'enseignement général et professionnel adapté), comprenant une classe ULIS (unité localisée pour l'intégration scolaire), une demi-pension pour les 800 élèves et commensaux, ainsi que 3 logements de fonction ; qu'outre les bâtiments d'enseignement et les locaux d'hébergement, est également prévue dans le cadre du projet la réalisation d'une gare routière (avec aire de bus) permettant la dépose / récupération des élèves, d'espaces extérieurs type cours de récréation, et de 95 places de stationnement (85 pour le collège dont 2 pour les personnes à mobilité réduite, 3 pour les logements de fonction et 7 pour la maintenance) ; que l'ensemble, qui occupe un terrain d'assise d'une superficie totale de 23 176 m<sup>2</sup>, est implanté rue Alexandre Dumas à Louviers, au même endroit que l'établissement existant dont la démolition est incluse au projet, les fonctions des bâtiments actuels étant conservées pendant la durée des travaux ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 41 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui concerne notamment les « *aires de stationnement ouvertes au public* » (41.a) et pour lesquelles, quand elles sont susceptibles d'accueillir plus de 50 unités, un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet est situé en zone urbaine « U » (constituée ici majoritairement d'habitats pavillonnaires) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi-H) de l'agglomération Seine-Eure et qu'il fait l'objet d'un permis de construire permettant de vérifier sa conformité aux dispositions applicables en matière d'urbanisme ; qu'il fait l'objet également d'une procédure de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement (« loi sur l'eau »), afin que soient appréciées les modalités de gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0 relative au « *rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet étant supérieure à un hectare* »), qui en l'espèce consistent en la réalisation de noues, de cuves enterrées et bassins de stockage / infiltration à ciel ouvert d'une capacité totale de 715 m<sup>3</sup>, avec rejet régulé (10 l/s/ha de surface aménagée) au réseau existant ; qu'en outre les constructions seront reliées au réseau public d'assainissement ;

**Considérant** que le terrain d'implantation du projet :

- n'est pas situé à l'intérieur d'un secteur d'inventaire de type zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), la plus proche, la ZNIEFF de type II « *Vallée de l'Eure d'Acquigny à Ménilles, la Basse vallée de l'Iton* » étant distante d'environ 1 km du projet, ni dans un espace identifié, dans le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Haute-Normandie, en tant que corridor de déplacement et/ou réservoir de biodiversité ;
- se trouve à une distance d'environ 1,25 km du site Nature 2000 « *Vallée de l'Eure* » (FR2300128), zone spéciale de conservation (ZSC) désignée au titre de la Directive « *Habitats, faune, flore* », dont l'intégrité n'apparaît pas pouvoir être remise en cause par le projet, compte tenu de sa nature, de son lieu d'implantation et des modalités de gestion des eaux adoptées ;
- n'est pas concerné par l'existence d'une zone humide avérée, ni par la présence de milieux prédisposés à leur présence ;
- n'est pas localisé dans ou à proximité des zones inondables par débordement de cours d'eau identifiées par le plan de prévention des risques inondation (PPRI) approuvé de l'Eure Aval, et n'est pas non plus concerné par d'éventuels phénomènes de remontée de la nappe phréatique ;
- n'est pas exposé à d'éventuels risques technologiques ou miniers, ni concerné par la présence d'un site pollué ;
- n'est pas situé dans ou à proximité d'un monument naturel ou d'un site classé ou inscrit au titre des articles L 341-1 et suivants du code de l'environnement, ni aux abords d'un monument historique ;
- se situe en dehors de tout périmètre de captage d'alimentation destinée à la consommation humaine, le captage le plus proche « *Le Hamelet* » se trouvant à environ 875 m au sud-est en aval hydraulique du projet.

**Considérant** que le projet est implanté sur des terrains déjà occupés par les bâtiments du collège actuel, et que par conséquent il n'engendre pas de consommation d'espace naturel, agricole

ou forestier et ne nécessite pas la destruction d'habitats naturels remarquables ; que dès lors les enjeux en termes de biodiversité n'apparaissent pas significatifs ;

**Considérant** en outre que le projet n'apparaît pas susceptible de générer des nuisances impactant la santé humaine, la période des travaux étant limitée dans le temps ; que le trafic lié au dépôt et à la récupération des élèves sera similaire à ce qu'il est actuellement, le nouveau collège fonctionnant globalement de la même manière que le collège existant ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **D é c i d e**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le projet de reconstruction du collège Le Hamelet situé sur la commune Louviers (Eure) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2** :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### **Article 3** :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 27 avril 2020

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,  
POUR LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT



Karine BRULÉ

## **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*